

CEMAJ/GEMME - Colloque 2013

L'impulsion à la médiation L'intervention et l'impact du juge

Violaine Monnerat
Présidente de l'Autorité de protection de l'enfant et
de l'adulte / Juge de paix
Fribourg

La médiation en contexte judiciaire – 29.05.2013

1

CEMAJ/GEMME - Colloque 2013

Dispositions légales en matière de médiation :

articles 213 à 218 CPC et 297 alinéa 2 CPC
article 307 alinéas 1 et 3 CC
article 314 alinéa 2 CC (entré en vigueur le 1.01.2013)

article 214 alinéa 1 CPC

Le tribunal peut conseiller en tout temps aux parties de procéder à une médiation.

Article 297 alinéa 2 CPC

Le tribunal peut exhorter les parents à tenter une médiation.

La médiation en contexte judiciaire – 29.05.2013

2

CEMAJ/GEMME - Colloque 2013

article 307 alinéa 3 CC

L'autorité de protection de l'enfant peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner un personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information.

article 314 alinéa 2 CC

L'autorité de protection de l'enfant peut, si elle l'estime utile, exhorter les parents de l'enfant à tenter une médiation.

CEMAJ/GEMME - Colloque 2013

Critères d'intervention du juge au niveau de l'APEA:

Procédure **en cours** dans laquelle il y a un/des **enfant/s** dont l'intérêt est touché (affaires de famille):

- relations personnelles au sens large
- parentalité
- séparation de parents non mariés

CEMAJ/GEMME - Colloque 2013

Il s'agit souvent :

de situations qui sont bloquées par des conflits anciens et non résolus

de situations où le problème touche la sphère personnelle et émotionnelle (blessures, souffrance, sentiment d'injustice, sentiment de persécution, etc...)

de situations bloquées par un manque de communication

de situations où personne ne veut faire le premier pas, chacun estimant que l'autre est dans son tort (chacun dans son « monde »)

CEMAJ/GEMME - Colloque 2013

Le juge apprécie la situation et peut décider de proposer une médiation s'

- il lui semble que la médiation permettrait de débloquer une situation fermée
- il lui semble que la médiation pourrait permettre une reprise de la communication et du dialogue
- il lui semble que la médiation pourrait permettre une reprise de contact et des relations personnelles
- il lui semble que la médiation pourrait permettre aux personnes de trouver un terrain d'entente, une solution
- il lui semble que la médiation pourrait permettre aux personnes de restaurer ou de garder un lien

CEMAJ/GEMME - Colloque 2013

Les dispositions légales indiquent :

- que le tribunal peut **conseiller** en tout temps aux parties de procéder à une médiation (article 214 alinéa 1 CPC)
- que le tribunal peut **exhorter** les parents à tenter une médiation (article 297 alinéa 2 CPC)
- que l'autorité de protection peut, si elle l'estime utile, **exhorter** les parents de l'enfant à tenter une médiation (article 314 alinéa 2 CC)

CEMAJ/GEMME - Colloque 2013

Concrètement que fait le juge?

Il recommande la médiation. Il encourage les parties à tenter une médiation. Il les incite vivement.

Donc il en parle.

Pour en parler il doit connaître un tant soit peu ce qu'est la médiation.

Il doit présenter le contenu du processus et ses avantages (tiers neutre et impartial, professionnel formé pour cela, pas de perdant, pas de jugement, espace de parole, confidentialité, etc...) et le mode de fonctionnement.

Il doit parler également du tarif et de l'assistance judiciaire (avances de l'Etat).

CEMAJ/GEMME - Colloque 2013

Il doit parler du choix du médiateur et du tableau des médiateurs assermentés.

Il doit indiquer que la procédure sera suspendue le temps de la médiation et reprendra à son issue.

Mais **surtout** il doit y croire.

Il doit être convaincu lui-même pour inciter les parties à recourir à la médiation, pour les convaincre du bien-fondé et des avantages de ce processus .

Il doit faire l'article!

CEMAJ/GEMME - Colloque 2013

Le rôle du juge est important dans le sens qu'il est l'initiateur d'un processus de médiation.

La médiation est peu connue du public. Rares sont les parents qui en parlent spontanément ou qui la demandent.

Au yeux des parents, le juge est perçu, en principe, comme un tiers neutre qui propose la médiation de sorte que les parents peuvent y adhérer sans perdre la face.

De plus les parents comparaissent devant une autorité judiciaire et sont peut-être plus enclins à adhérer à un processus de médiation que si l'idée leur est suggérée par une association de médiateurs ou par l'entourage.

CEMAJ/GEMME - Colloque 2013

Par contre, le juge doit :

- accepter de ne pas avoir la solution judiciaire
- lâcher prise
- admettre que ce n'est pas son rôle, chacun son job!
- être lucide sur le fait qu'il y aura peut-être « échec » du processus

CEMAJ/GEMME - Colloque 2013

Quels sont les obstacles?

- défaut de volonté des parties
- langues
- coût (si pas assistance judiciaire)
- temps

CEMAJ/GEMME - Colloque 2013

Situations de l'APEA :

- parents mariés, origines différentes, une fille de 18 mois, violences domestiques, nombreuses interventions (14 fois) de la police, ne veulent pas se séparer mais n'arrivent pas à vivre ensemble, reproches de chaque côté, difficultés financières, mesures de protection pour l'enfant : médiation pour les parents en vue de rétablir leur dialogue et une saine communication afin de développer leur parentalité. Parents ok pour médiation. Médiation a duré 6 mois, terminée actuellement. AJ accordée.

- parents divorcés, une fille de 12 ans qui ne veut plus de contacts avec sa mère avec laquelle elle a vécu les 9 premières années de sa vie, mesure de protection pour la fille : médiation mère-fille pour faciliter la reprise de contact et restaurer le dialogue en vue d'une reprise des relations personnelles, mère et fille ok, père ok. Médiation en cours. AJ accordée.

CEMAJ/GEMME - Colloque 2013

- parents non mariés avec une fille de 9 ans, difficultés de couple, difficultés financières, enfant en souffrance, séparation envisagée : médiation pour régler les différends et organiser, cas échéant, les modalités de la séparation, en particulier au niveau de la prise en charge de l'enfant, parents ok. Médiation a duré 4 mois, terminée actuellement. AJ accordée.

- parents non mariés, deux filles de 12 et 8 ans, séparation conflictuelle, enfants pris dans le conflit de loyauté, mesure de protection instaurée en faveur des filles : médiation pour favoriser la reprise de la communication et les échanges d'information entre les parents, cas échéant favoriser une entente sur un éventuel élargissement du droit de visite du père, mère ok, père pas ok. Pas (encore?) eu de médiation. AJ accordée.

CEMAJ/GEMME - Colloque 2013

- parents non mariés, une fille de 18 mois, séparation très conflictuelle, difficultés au niveau du droit de visite : médiation pour faciliter la communication entre les parents au niveau de la prise en charge de l'enfant et du droit de visite, parents ok. Médiation terminée après 1 séance (entretiens individuels ok), père n'a plus voulu s'y rendre. AJ accordée.
